



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-273

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-002 - RAA 2019 09 17 - ARRÊTÉ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2019 (4 pages)

Page 3

DRAAF

R24-2019-09-19-001 - ARRÊTÉ relatif à l'appel à candidatures pour la période 2020, 2021 et 2022 et à l'appel à projets au titre des actions 2020 concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture (2 pages)

Page 8

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-09-16-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle CESR Bernard COUTURIER à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)

Page 11

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-002

RAA 2019 09 17 - ARRÊTÉ

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2019

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2019**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 27 août 2019,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP Bourgueil					1%			
AOP Chateaufort					1%			
AOP Cheverny					1%			
AOP Chinon					1%			
AOP Coteaux du Giennois				Loiret	1%			
AOP Coteaux du Loir				Indre-et-Loire	1%			
AOP Coteaux du Vendomois					1%			
AOP Cour-Cheverny					1%			
AOP Crémant de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Menetou-Salon					1%			
AOP Montlouis sur Loire					1%			
AOP Orléans					1%			
AOP Orléans-Cléry					1%			
AOP Quincy					1%			
AOP Reuilly					1%			
AOP Rosé de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Saint Nicolas de Bourgueil					1%			
AOP Sancerre					1%			
AOP Touraine					1%			
AOP Touraine Noble Joué					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Amboise					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Azay le Rideau					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Chenonceaux	rouge				1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Mesland					1%			
AOP Valencay					1%			
AOP Vouvray		tranquilles			1%	194	12	
AOP Vouvray		mousseux			1%			

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP Coteaux du Cher et de l'Arnon					2%			
IGP Val de Loire				Cher Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret	2%			

DRAAF

R24-2019-09-19-001

ARRÊTÉ relatif à l'appel à candidatures pour la période 2020, 2021 et 2022 et à l'appel à projets au titre des actions 2020 concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ
relatif à l'appel à candidatures pour la période 2020, 2021 et 2022
et à l'appel à projets au titre des actions 2020
concernant le financement des projets d'animation
en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu la note de service DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à candidatures est ouvert, pour la région Centre-Val de Loire, pour la période 2020, 2021 et 2022 concernant l'agrément des structures réalisant des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 14 octobre 2019.

Article 2 : Un appel à projets est ouvert, pour la région Centre-Val de Loire, concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture au titre des actions 2020, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 14 octobre 2019.

Les actions seront imputables sur les crédits disponibles du budget opérationnel du programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières.

Article 3 : Les conditions générales de l'appel à candidatures et de l'appel à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :
www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les candidatures et demandes de financement doivent être adressées à la direction régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets animation installation-transmission
131 rue du Faubourg Banner
45 042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique (version numérique PDF des documents signés et version modifiable au format Word/Excel) à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.223 enregistré le 19 septembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-09-16-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle CESR Bernard COUTURIER à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle CESR
Bernard COUTURIER à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires
(FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport
Routier de Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, portant agrément du Centre de Formation Professionnelle CESR Bernard COUTURIER, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant pour une durée de deux ans, M. Christophe CHASSANDE dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2019, par Madame Cécile COUTURIER, agissant en qualité de présidente du centre de formation CESR Bernard COUTURIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises en l'établissement principal et les deux établissements secondaires ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'attestation établie le 9 septembre 2019 par Madame Cécile COUTURIER, présidente du centre de formation CESR Bernard COUTURIER, par laquelle elle s'engage à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, au centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 11 septembre 2019.

Article 2 : Le dossier présenté tardivement étant incomplet au regard des éléments réglementaires devant le constituer, l'agrément est délivré pour une durée de 3mois et 20 jours, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

Le centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER doit présenter, dans les plus brefs délais, un dossier dûment complété des pièces réglementaires énoncées à l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- 11 route de Nogent le Roi, 28500 SAINT GEMME MORONVAL.

Article 4 : Le centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 : Le centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 6 : Le centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 7 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 8 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Cécile COUTURIER, présidente du centre de formation professionnelle CESR Bernard COUTURIER.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules

Signé : Laurent MOREAU